

## L'assurance vie demeure-t-elle un placement attractif ?

La nouvelle loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat suscite de nombreuses interrogations sur le maintien des atouts de l'assurance vie, le placement préféré des Français.

Skandia vous apporte son éclairage sur la question qui agite actuellement le marché et fait l'objet de nombreux articles dans la presse spécialisée : l'assurance vie demeure-t-elle un placement attractif ?

### D'un point de vue fiscal...

#### ❖ Cumulez les abattements:

- Pour les enfants lorsque la succession dépasse 150 000 €

Les abattements spécifiques à l'assurance-vie, de 152 500 euros et de 30 500 euros, pour les sommes transmises aux bénéficiaires, selon que les primes aient été versées avant ou après les 70 ans de l'assuré, peuvent se cumuler avec le nouvel abattement de 150 000 € en matière de succession. Ce qui permet d'atteindre jusqu'à 302 500 euros d'abattement par enfant (pour les primes versées avant 70 ans).

- Pour les autres héritiers et les tiers

Les abattements en matière de succession pour les héritiers autres que les enfants demeurent à des montants peu élevés. La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie est donc intéressante pour ces personnes qui disposent ainsi des abattements de 152 500 € et 30 500 €.

Exemple: les neveux et nièces ne disposent que d'un abattement de 7 500 €, il est donc intéressant de les désigner comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie.

#### ❖ Bénéficiez, dans certains cas, d'un taux d'imposition plus faible

Lorsque les montants des capitaux versés sont importants, le taux des droits de mutation à appliquer peut être supérieur au taux forfaitaire de 20% prévu pour les contrats d'assurance vie (article 990I du Code général des impôts).

Exemple : à partir de 520 000 €, le taux appliqué est de 30% pour les héritiers en ligne directe, alors qu'en assurance-vie il demeure, quel que soit le montant versé, à 20%.

#### ❖ Alignement de la fiscalité de l'assurance-vie avec les droits de mutation

Le prélèvement de 20% sur les sommes transmises en cas de décès au bénéficiaire après abattement de 152 500 € (l'article 990I du Code général des impôts) est supprimé pour:

- le conjoint survivant,
- le partenaire d'un Pacs,
- le frère ou la sœur:
  - célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
  - de plus de 50 ans ou infirme,
  - domicilié avec le défunt pendant 5 années ayant précédé le décès

La réforme ne désavantage donc pas l'assurance-vie d'un point de vue fiscal et permet de faire profiter les bénéficiaires des avantages civils.

#### ❖ Cumulez les avantages des anciens contrats et des contrats récents

Avec la loi TEPA il devient judicieux de revoir la clause bénéficiaire des anciens contrats souscrits avant 1991 qui bénéficiaient d'une exonération totale en cas de décès.

En effet, prenons l'exemple d'un client qui a souscrit un contrat d'assurance vie le 20 mars 1990 ayant comme bénéficiaire son conjoint et a des liquidités qu'il souhaite transmettre à ses petits-enfants. Tous les contrats souscrits avant 1991 bénéficient d'une exonération fiscale en cas de décès.

Il est intéressant pour ce client de modifier la clause bénéficiaire de son contrat et de la mettre par exemple au bénéfice de ses petits-enfants, qui bénéficieront alors de l'exonération du contrat et d'utiliser les liquidités afin de souscrire un nouveau contrat d'assurance vie plus performant, et désormais exonéré fiscalement, au bénéfice de son conjoint.

#### ❖ Conjugez assurance vie et donations

Avec la revalorisation des montants des abattements en matière de donations, notamment en ligne directe (150 000 € désormais), il devient encore plus pertinent d'étudier l'opportunité de conjuguer don manuel et ouverture d'un contrat d'assurance vie pour favoriser la transmission de son vivant. Sont ainsi associées les dispositions fiscales avantageuses des donations et la faculté notamment de signer un pacte adjoint au travers du contrat d'assurance vie pour encadrer l'utilisation des sommes jusqu'à par exemple la majorité du donataire.

### **D'un point de vue civil...**

#### ❖ L'assurance-vie n'entre pas dans la succession

L'article L132-13 du Code des assurances n'est pas modifié par la loi nouvelle. L'assurance-vie n'est donc pas soumise aux règles du rapport à succession ou de réduction pour atteinte à la réserve des héritiers, sauf primes manifestement exagérées.

Il est donc possible de privilégier un héritier ou de gratifier un tiers grâce à la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie. La rédaction de la clause bénéficiaire conserve ainsi toute son importance.

Exemple : le partenaire d'un pacs n'est pas un héritier. Souscrire un contrat d'assurance-vie à son profit lui permet de bénéficier de l'exonération fiscale.

#### ❖ Le bénéfice de l'assurance est un propre du conjoint survivant bénéficiaire

Cette règle posée par l'article L132-16 du code des assurances s'applique aux primes payées par la communauté sans qu'aucune récompense ne soit due, sauf primes manifestement exagérées.

Le capital appartient donc au conjoint survivant et ne peut être réclamé par les héritiers ou créanciers.

### ❖ Les avantages de la clause bénéficiaire démembrée

En cas de clause bénéficiaire démembrée, conformément aux réponses ministérielles Chatel et Pérruchot (9 août 2005) seul l'usufruitier, soit le conjoint, bénéficie de l'abattement des 152 500€ et il est tenu de s'acquitter au-delà de l'imposition forfaitaire de 20%. Les nue-propriétaires, soit les enfants, n'ont aucun droit à acquitter.

Avec la loi TEPA, le conjoint est désormais exonéré des 20%.

Les clauses bénéficiaires démembrées sont donc très avantageuses car elles permettent de transmettre à ses enfants en totale exonération de droits.

### **D'un point de vue commercial...**

#### ❖ L'assurance vie, un placement souple et modulable

- Possibilité d'avoir recours à des avances en cas de besoin imprévu de liquidités
- Fiscalité avantageuse sur les plus-values en cas de rachats après 8 ans
- Arbitrages possibles sans incidence fiscale entre les supports
- Au terme, versement sous forme de capital ou de rente. Rente totalement exonérée d'impôt dans le cadre d'un PEP Assurance (hors prélèvements sociaux).

#### ❖ L'assurance vie pour diversifier ses placements

- Choix de supports élargi (unités de compte, fonds en euros, titres vifs) pour composer un portefeuille d'actifs qui correspond le mieux à un horizon de placement donné
- Accès à des fonds en euros : rendement supérieur aux fonds sécuritaires disponibles sur un compte titres (entre +2,5 et +3%).

#### ❖ Des options de gestion innovantes

Choix entre de nombreuses options de gestion pour gérer en tout confort et toute sérénité le contrat. Ces options permettent de dynamiser ou de sécuriser le capital constitué (écrêtage, arrêt des moins-values, ...).

#### ❖ Des déclinaisons fiscales complémentaires

Capitalisation, PEA, PEP, autant de déclinaisons fiscales envisageables.

A titre d'exemple, le contrat de capitalisation est complémentaire au contrat d'assurance vie aux regards des spécificités suivantes :

- les plus-values sont exonérées de l'ISF
- en cas de décès, le contrat de capitalisation peut être conservé aux noms des héritiers qui bénéficieront de son antériorité fiscale.

#### ❖ L'assurance vie et le mandat d'arbitrage

Le mandat d'arbitrage permet de confier la gestion de son contrat à une société de gestion parmi les plus prestigieuses de la place financière. L'expertise patrimoniale du Conseiller en Gestion de Patrimoine Indépendant et la connaissance des marchés financiers des maisons de gestion sont ainsi associées.